



Notice d'information au Contrat Obsèques

n° 9689 G / F05 O 0088



PRÉAMBULE

La présente notice constitue un résumé du contrat obsèques n° 9689 G, souscrit par la Caisse Centrale d'Activités Sociales du personnel des Industries Electrique et Gazière, ci-après dénommée CCAS, auprès de CNP Assurances, entreprise régie par le Code des Assurances.

Les prestations d'assistance incluses dans ce contrat sont assurées par FILASSISTANCE INTERNATIONAL, entreprise régie par le Code des Assurances.

Ce contrat d'assurance sur la vie à adhésion facultative a pour objet de garantir le versement d'un capital destiné au financement des obsèques de l'adhérent et la mise en œuvre de prestations d'assistance.

Il est régi par le Code des Assurances et relève des branches 18 (assistance) et 20 (Vie-Décès) de l'article R 321-1 du même Code. Il est soumis à la législation fiscale propre à l'assurance-vie.

Les tâches inhérentes à la gestion du contrat sont prises en charge selon leur nature, par la CMCAS et la SLV de l'adhérent, le Cabinet PREVERE ou la CNP. Les coordonnées de la CMCAS ou de la SLV sont celles du site dont dépend habituellement l'adhérent.

Coordonnées PREVERE : PREVERE

BP 216 - 75364 Paris Cedex 08

Tél : 0 820 895 116 (0,12 € TTC/min)

Fax : 0 820 060 692 (0,12 € TTC/min)

Toutefois, la gestion des prestations "assistance" relève exclusivement de FILASSISTANCE INTERNATIONAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Conditions d'adhésion

Peuvent adhérer les personnes suivantes :

- vous-même, en tant que Membre du personnel des Industries Electrique et Gazière bénéficiaire des activités sociales de la CCAS,
- votre conjoint, votre partenaire PACS, votre concubin et vos ascendants,
- les personnes doivent être âgées de 18 ans au moins et de moins de 80 ans au jour de l'adhésion.

Pour adhérer, il convient de remplir et signer une demande d'adhésion, celle-ci doit être envoyée à la CMCAS ou la SLV de l'adhérent ou à PREVERE.

Au-delà, les opérations ressortant des articles 7.1 (modifications du contrat), 7.2 (modifications de l'adhésion), 18 (rachat de la garantie), 21.1 (demande de prestations) font l'objet d'envoi au Cabinet PREVERE.

Une seule adhésion est recevable par personne.

L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Article 2 - Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la date de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement du 1^{er} versement.

Votre adhésion est constatée par un certificat d'adhésion.

Article 3 - Cessation de l'adhésion

L'adhésion prend fin en cas de :

- résiliation du contrat collectif sous réserve des dispositions fixées à l'article 8 de la présente notice,
- renonciation, telle que décrite à l'article 6 de cette notice,
- rachat total de la garantie par l'adhérent dans les conditions fixées à l'article 18 de cette notice,
- dénonciation de l'adhérent au motif d'une modification du contrat collectif selon les dispositions de l'article 7 de cette notice,
- décès de l'adhérent,
- non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente notice.

La cessation de votre adhésion met fin aux garanties.

Article 4 - Cotisation Annuelle

Article 4.1 - Montant

Son montant est fonction du capital choisi et de l'âge de l'adhérent au moment de ce choix.

Article 4.2 - Versement

Les garanties sont accordées moyennant le versement des cotisations.

La cotisation est annuelle, mais peut être fractionnée par mois (à condition que le montant du versement mensuel soit supérieur à 10 €) ou par trimestre au choix de l'adhérent. Ce fractionnement peut être changé une fois par an, à condition que la demande soit reçue par l'assureur deux mois avant le 1^{er} du mois de la nouvelle échéance périodique.

Quelle que soit la périodicité choisie, le versement à l'adhésion est réglé par chèque et représente 3 mensualités.

Les cotisations ultérieures sont payables d'avance, à date fixe, par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal de l'adhérent.

Article 4.3 - Revalorisation

L'objectif est de revaloriser au 1^{er} janvier les garanties et cotisations selon l'évolution du salaire national de base (SNB) d'EDF-GDF (valeur au 1^{er} juillet de l'exercice précédent)

Chaque année au 31 décembre, si le fonds de participation aux excédents (constitué d'une quote part du solde technique et du solde financier du contrat) le permet, les garanties et cotisations à échoir progressent selon l'évolution du SNB.

Dans le cas contraire, la CNP et la CCAS se rapprochent pour convenir du niveau de la revalorisation éventuelle, en fonction des perspectives du contrat.

Article 5 - Conséquences du non-paiement des cotisations

Si l'adhérent ne règle pas sa première cotisation, les garanties prévues au contrat ne sont pas mises en jeu.

Par la suite, le non-paiement de la cotisation dans les 10 jours suivant l'échéance périodique entraîne la résiliation ou la mise en réduction du contrat 40 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Dans ce cas la CNP peut :

- réduire la valeur du capital garanti, sous réserve que les sommes payées au titre des garanties soient égales à 2 cotisations annuelles acquittées ou à 15 % des cotisations prévues au contrat.

Le rachat peut être substitué d'office à la réduction, si la valeur de rachat est inférieure à la moitié du SMIC mensuel brut, conformément aux conditions de l'article R 132-2 du Code des Assurances.

- sinon résilier le contrat si le montant minimum de cotisation indiqué ci-dessus n'est pas atteint.

Article 6 - Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion dans les trente jours suivant la réception ou la remise du certificat d'adhésion.

Pour cela, il lui suffit d'adresser à CNP Assurances - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15 - une lettre recommandée rédigée sur le modèle ci-dessous :

“Je soussigné(e) M..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat CONTRAT OBSEQUES n°9689 G que j'ai signée le, à (lieu d'adhésion).

Le (date de renonciation et signature).”

La CNP procède au remboursement de l'intégralité du versement dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La réception de la demande de renonciation par la CNP entraîne l'annulation de toutes les garanties du contrat.

Article 7 - Modifications

Article 7.1 - Modifications du contrat

Les modifications apportées par l'assureur ou le souscripteur prennent effet aux échéances annuelles du contrat et le souscripteur est tenu d'informer tous les adhérents par écrit au moins trente jours à l'avance.

Tout adhérent qui n'aura pas fait connaître son refus au 31 janvier suivant, sera réputé avoir accepté les modifications.

Les adhérents qui refuseraient la modification devront aviser l'assureur au plus tard dans les trente jours suivant l'échéance et leur adhésion sera réputée résiliée à effet de celle-ci. L'assureur remboursera aux adhérents concernés les primes postérieures à l'échéance éventuellement encaissées.

Article 7.2 - Modifications de l'adhésion

L'adhérent peut modifier sa garantie en l'augmentant ou la diminuant selon les dispositions de l'article 17 de la présente notice.

L'adhérent doit également aviser sa CMCAS, sa SLV ou PREVERE pour toute modification administrative, notamment changement d'état-civil, adresse ou coordonnées bancaires.

Ces modifications sont prises en compte dès leur réception par PREVERE.

Article 8 - Transfert

En cas de résiliation par la CCAS du présent contrat, l'ensemble des adhésions en cours est transféré au nouvel organisme assureur choisi par la CCAS.

A défaut d'accord au sein de la CCAS ou de nouvel organisme Assureur, l'adhérent peut conserver son adhésion au sein de la CNP dans le cadre d'une opération individuelle ou collective.

Article 9 - Information annuelle

Au titre de son devoir d'information annuelle, la CNP envoie à l'adhérent chaque année un bulletin de situation, et ce conformément aux dispositions des articles L 132-22 et A 132-7 du Code des Assurances.

Article 10 - Réclamation - Médiation

Pour toute réclamation relative à la mise en œuvre du présent contrat, l'adhérent doit contacter la CNP aux coordonnées figurant sur le certificat d'adhésion.

En cas de désaccord avec la position définitive de la CNP, l'adhérent peut saisir le médiateur de la CNP. Les modalités de la procédure de la médiation sont communiquées sur demande adressée à la Direction de l'Instruction de la Médiation de la CNP - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

Article 11 - Prescription

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action de l'adhérent née du contrat est prescrite au terme d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Ce délai est porté à 10 ans lorsque l'action est à l'initiative du bénéficiaire. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception interrompt la prescription.

Article 12 - Informatique et Libertés

Des renseignements vous concernant figurent pour certains d'entre eux dans les fichiers à l'usage de la CNP et des autres intervenants. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, l'adhérent peut en obtenir communication et rectification, en adressant une demande écrite à CNP Assurances - Service juridique - 4 place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.

Article 13 - Autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance

La Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance (CCAMIP) - 54, rue de Châteaudun - 75436 Paris Cedex 09 - est chargée du contrôle de CNP Assurances et de FILASSISTANCE INTERNATIONAL.

GARANTIE DÉCÈS

Article 14 - Objet de la garantie

La CNP garantit, en cas de décès de l'adhérent, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du capital choisi par l'adhérent.

Article 15 - Montant de la garantie

L'adhérent choisit à l'adhésion le montant de sa garantie parmi les trois montants de capitaux proposés : 1 500 €, 3 000 € et 4 500 €.

Ce choix est effectué sur la demande d'adhésion et confirmé dans le certificat d'adhésion.

Article 16 - Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à l'issue d'un délai d'attente d'un an, calculé à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Durant ce délai d'attente, seul le décès par accident entraîne le versement du capital garanti choisi.

On entend par “accident” toute action soudaine et imprévisible provenant exclusivement et directement d'une cause extérieure qui a pour conséquence une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré.

En cas de décès par maladie au cours de ce délai d'attente, la totalité des cotisations nettes de frais est versée à la succession de l'adhérent.

Article 17 - Modifications des garanties

L'adhérent peut demander, une fois par an, la modification du montant du capital garanti, sous réserve de ne pas avoir atteint son 80^{ème} anniversaire.

Article 17.1 - Augmentation de la garantie

L'augmentation de garantie souhaitée par l'adhérent donne lieu à un complément de cotisation, calculé en fonction de son âge, des conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande et du montant de l'augmentation.

La fraction de capital nouvellement garantie est soumise à un délai d'attente d'un an. Ainsi, en cas de décès de l'adhérent par maladie, le capital antérieurement garanti est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), et les cotisations afférentes à la nouvelle fraction de capital garanti, nettes de frais, sont versées à la succession de l'adhérent.

Cette modification, constatée par écrit, prend effet à la date de réception de la demande par la CNP.

Article 17.2 - Diminution de la garantie

Une diminution de garantie souhaitée par l'adhérent entraîne un nouveau calcul des cotisations en fonction de l'âge de l'adhérent au moment de la demande et du nouveau montant du capital garanti.

Cette modification, constatée par écrit, prend effet le 1^{er} jour du mois de l'échéance périodique choisie par l'adhérent qui suit la date de réception de la demande par la CNP.

Article 18 - Rachat de la garantie

L'adhérent peut à tout moment demander le rachat de sa garantie, sous réserve que les sommes payées au titre des garanties soient égales à au moins 2 cotisations annuelles acquittées ou au moins 15 % des cotisations prévues au contrat.

Pour ce faire, il convient de joindre à la demande de rachat l'original du certificat d'adhésion et un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si le dossier est complet, la valeur de rachat est versée dans les 30 jours suivant la réception de la demande par CNP Assurances.

Les valeurs de rachat personnalisées sont précisées au certificat d'adhésion.

Article 19 - Bénéficiaires du capital décès

Lors de l'adhésion, l'adhérent désigne le(s) bénéficiaire(s) sur sa demande d'adhésion.

Si le bénéficiaire est l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les obsèques ou la personne physique ayant supporté leurs frais, le capital lui est versé à hauteur du montant de la facture des obsèques de l'assuré, et ce dans la limite du capital garanti. Le solde éventuel est versé au conjoint, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut aux héritiers. L'adhérent peut modifier son choix à tout moment. Pour ce faire, il doit remplir une nouvelle clause bénéficiaire disponible auprès de sa CMCAS /SLV ou de PREVERE et lui renvoyer.

En cas d'acceptation du ou des bénéficiaire(s), matérialisée par un écrit, la CNP en informe l'adhérent.

Cette acceptation emporte donc l'obligation pour l'adhérent de recueillir l'accord préalable du ou des acceptants pour modifier sa clause bénéficiaire, diminuer le montant du capital garanti ou racheter son adhésion.

L'acceptation du ou des bénéficiaire(s) désigné(s), peut être remise en cause dans certains cas légaux de révocation, tel que la naissance d'un enfant.

Article 20 - Exclusions

Sont exclus de la garantie décès et n'entraînent aucun paiement de la part de la CNP :

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet de l'adhésion,
- le décès par meurtre commis sur la personne de l'assuré par l'un des bénéficiaires ayant fait l'objet d'une condamnation pénale. Toutefois, le contrat produit ses effets au profit des autres bénéficiaires à concurrence de la quote-part du capital leur revenant dans la désignation initiale,
- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes,
- les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome,
- les conséquences de la pratique de l'alpinisme ou d'un sport à titre professionnel.

Article 21 - Règlement des prestations

Article 21.1 - Demande de prestations

En vue du règlement de la prestation "décès", le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) fournir à PREVERE un dossier, comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès ou un bulletin de décès de l'adhérent,
- un certificat médical indiquant les circonstances du décès, mentionnant en particulier s'il s'agit d'un suicide, homicide, mort naturelle ou accidentelle, et certifiant que le décès n'est pas dû à un risque exclu mentionné à l'article 20 - Exclusions de garantie. Un certificat type pourra être obtenu auprès de la CMCAS ou SLV de l'adhérent ou à PREVERE,
- toute pièce exigée par la législation fiscale en vigueur,
- la facture des prestations réalisées par l'entreprise de pompes funèbres ou si le bénéficiaire est une personne physique la facture des prestations réalisées et payées,
- en cas de décès accidentel pendant le délai d'attente d'un an, le procès verbal de police ou de gendarmerie ou tout document établissant le caractère purement accidentel du décès et décrivant les circonstances de l'accident.

Pour chaque bénéficiaire :

- une demande de paiement disponible auprès la CMCAS/SLV de l'adhérent ou à PREVERE,
- une copie du livret de famille ou lorsque le bénéficiaire est une Entreprise de pompes funèbres, un K bis,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé à la CMCAS/SLV de l'adhérent ou à PREVERE.

Il peut être demandé toute pièce complémentaire nécessaire.

Article 21.2 - Contrôle

Toute demande de prestations est soumise à un contrôle. La preuve du sinistre incombe au(x) bénéficiaire(s).

Au vu du contrôle, la CNP notifie au(x) bénéficiaire(s) sa décision et peut refuser le versement des prestations.

Article 21.3 - Délai de paiement

Le règlement du capital garanti intervient dans les 30 jours qui suivent la date de réception du dossier complet par la CNP.

Le versement dans les 48 heures du capital garanti intervient sur demande expresse du bénéficiaire unique et nommé désigné, sous réserve de la production d'un dossier complet comportant l'ensemble des pièces précitées. Le règlement du capital garanti sera effectué par virement sur le compte du bénéficiaire.

GARANTIE D'ASSISTANCE

Article 22 - Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date d'effet de l'adhésion, telle que fixée à l'article 2 de la présente notice.

Article 23 - Mise en œuvre des prestations d'assistance

Les prestations garanties ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de FILASSISTANCE INTERNATIONAL, laquelle intervient 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année.

Pour ce faire, il convient de joindre, dans les 5 jours suivant l'événement, FILASSISTANCE au numéro de téléphone Indigo suivant : **0 820 366 084** (0,12 € TTC/min), en rappelant le n° de contrat (F 05 O 0088) afin d'obtenir un numéro de dossier, qui seul justifiera une prise en charge des prestations. A défaut de respecter cet accord préalable, aucune dépense effectuée d'autorité par l'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) n'est remboursée.

Article 24 - Territorialité

La garantie s'applique uniquement en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco, dans les DOM et à Saint-Pierre et Miquelon, et pour la prestation "rapatriement du corps", dans le monde entier.

Article 25 - Prestations d'assistance

Article 25.1 - Service de renseignements et d'informations téléphoniques

FILASSISTANCE INTERNATIONAL met à la disposition de l'adhérent, dès son adhésion au contrat d'assurance obsèques ou du conjoint survivant ou du bénéficiaire du contrat d'assurance obsèques au moment du décès de l'adhérent, un service conseils et aides administratives.

Ce service comprend des informations téléphoniques et des renseignements concernant notamment les domaines suivants : obsèques civiles ou religieuses, prélèvement d'organes, don du corps, constatation, déclaration, chambres funéraires, transports, services de Pompes Funèbres, inhumation, coût des obsèques.

Article 25.2 - Résolution des questions administratives et juridiques

FILASSISTANCE INTERNATIONAL fournit toute information d'ordre général pour les démarches à accomplir dans les domaines administratifs (déclarations de décès, les aides sociales, les pensions veuvage...), sociaux et juridiques (successions...).

Article 25.3 - Rapatriement du corps

En cas de décès de l'adhérent survenu au cours d'un voyage ou d'un déplacement touristique (moins de 90 jours consécutifs) à plus de 50 km de son domicile principal et permanent (son logement, la maison de retraite, le lieu de vie habituel...), FILASSISTANCE INTERNATIONAL organise et prend en charge le transfert du corps jusqu'au lieu d'inhumation proche du domicile principal et permanent en France métropolitaine (y compris la principauté de Monaco) ou dans le département de résidence pour les DOM et Saint-Pierre et Miquelon.

FILASSISTANCE INTERNATIONAL s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place, et prend en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensables au transport, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (Pompes Funèbres, transporteurs...) est du ressort exclusif de FILASSISTANCE INTERNATIONAL.

Si la présence sur place du conjoint survivant ou d'un bénéficiaire du contrat d'assurance obsèques s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, FILASSISTANCE INTERNATIONAL met à sa disposition un titre de transport aller et retour.

Le conjoint survivant ou le bénéficiaire devant résider :

- en France métropolitaine pour les adhérents résidant en France métropolitaine,
- dans le département identique à celui de l'adhérent pour les adhérents résidant dans un DOM ou à Saint-Pierre et Miquelon.

Dans ce cas FILASSISTANCE INTERNATIONAL prend en charge sur justificatifs son hébergement sur place pendant trois nuits (avec un maximum de 150 € au total) ou, le cas échéant, son rapatriement s'il n'est pas titulaire d'un billet de retour.

De même, si à la suite du rapatriement de l'adhérent par FILASSISTANCE INTERNATIONAL, le conjoint survivant ou le bénéficiaire du contrat d'assurance obsèques doit être rapatrié prématurément, FILASSISTANCE INTERNATIONAL prend en charge les conséquences pécuniaires dues à ce retour anticipé (absence de billet retour, billet retour non échangeable, surcoût de billet).

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

Article 26 - Exclusions

FILASSISTANCE INTERNATIONAL ne peut intervenir pour l'organisation des premiers secours, qui restent à la charge des autorités locales. Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'adhérent lors de la durée de la garantie excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation de la part de FILASSISTANCE INTERNATIONAL les conséquences :

- des états résultant de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit,
- d'un état d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance,
- de la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée,
- de la participation de l'adhérent à toutes épreuves, courses, compétitions motorisées ou leurs essais,
- des infractions à la législation en vigueur en France, commises de façon volontaire (faits intentionnellement causés ou provoqués par le bénéficiaire, la participation à un crime ou un délit...).

Sont également exclus :

- le décès par suicide au cours de la 1^{ère} année suivant la date d'effet du présent contrat,
- les séjours à l'étranger supérieurs à 90 jours consécutifs,
- les frais de restauration, de taxi ou d'hôtel engagés à l'initiative du bénéficiaire sans l'accord préalable de FILASSISTANCE INTERNATIONAL (sauf en cas de force majeure).